

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23462902

Déposé
14-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461966161

Nom(en entier) : **DEKOCANDLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Jacquetboslaan(D) 5
: 7711 Mouscron**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte du notaire Kurt Vuylsteke, à Kuurne, reçu le 5 décembre 2023 à 11h, déposé, au Bureau Sécurité Juridique à Kortrijk, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Dekocandle » ayant son siège social à 7711 Mouscron, Avenue du Bois Jacquet(D) 5, a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée prend connaissance du rapport circonstancié de l'organe d'administration justifiant la modification proposée de l'objet.

L'assemblée accepte le rapport de l'organe d'administration ainsi que la justification que celui-ci contient.

L'assemblée décide ensuite d'étendre et de reformuler l'objet de la société conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations en remplaçant l'objet actuel des statuts par le texte tel qu'indiqué au premier point de l'ordre du jour.

DEUXIÈME RÉOLUTION – CONSTATATION DE LA CONVERSION DE PLEIN DROIT DU CAPITAL LIBÉRÉ ET DE LA RÉSERVE LÉGALE EN COMPTES DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (« Code des sociétés et des associations »), l'assemblée constate la conversion de plein droit à partir du 1er janvier 2020:

- de la forme légale de société privée à responsabilité limitée en société à responsabilité limitée;
- du capital libéré de la société, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible « Apport indisponible hors capital Autres »;
- de la réserve légale de la société, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible « Réserves statutairement indisponibles ».

TROISIÈME RÉOLUTION – CONVERSION DES COMPTES DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES

L'assemblée décide de:

- transférer le montant tel que comptabilisé sur le compte de capitaux propres statutairement indisponible « Apport indisponible hors capital Autres », vers le compte de capitaux propres disponible « Apport disponible hors capital - Autres »;
- transférer le montant, tel que comptabilisé sur le compte de capitaux propres statutairement indisponible « Réserves statutairement indisponibles », vers le compte de capitaux propres disponible « Réserves disponibles ».

En conséquence, les statuts indiqueront que la société ne dispose pas de capitaux propres statutairement indisponibles.

QUATRIÈME RÉOLUTION – INSERTION CLAUSE D'AGRÈMENT

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts une clause d'agrément en cas de transfert des actions

entre vifs et pour cause de décès, comme prévu dans l'article 10 sous la septième résolution ci-après qui adopte un tout nouveau texte des statuts.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – CONSTATATION FIN MANDAT - DÉMISSION ET NOMINATION GÉRANTS/ADMINISTRATEURS (STATUTAIRES)

L'assemblée constate la fin du mandat de gérant/d'administrateur de monsieur Denis SOENS suite à son décès le 20 novembre 2021. L'assemblée rend hommage à sa mémoire.

En vue de la mise à jour de leur inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, la société décide de la démission de monsieur Steve SOENS et de monsieur David SOENS, prénommés, en tant que gérants de la société ainsi que de leur renomination immédiate pour une durée indéterminée en tant que administrateurs statutaires de la société.

Les administrateurs statutaires ainsi nommés déclarent accepter leur mandat et ne pas être affectés par une interdiction quelconque d'exercer leur mandat.

La rémunération des administrateurs statutaires sera déterminée par résolution distincte de l'assemblée générale.

SIXIÈME RÉSOLUTION – (RE)FORMULATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Compte tenu de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de (re)formuler les dispositions statutaires concernant: la forme juridique, le siège et l'objet de la société; l'émission et la forme des actions et autres titres; le nombre et les classes d'actions ainsi que les droits y afférents; des apports supplémentaires et l'émission d'actions nouvelles; l'exercice du droit de préférence en cas d'apport en numéraire; le caractère indivisible des actions et autres titres; le transfert des actions et autres titres entre vifs et pour cause de mort; la nomination et la cessation du mandat, les pouvoirs et la rémunération de l' (des) administrateur(s), administrateur(s) délégué(s) et du (des) commissaire(s); la réunion et le fonctionnement des et l'accès aux assemblées générales; l'exercice du droit de vote; l'affectation du bénéfice et les distributions; la dissolution et la liquidation de la société; la transformation; le règlement de litiges et le netting, comme prévu dans la septième résolution ci-après.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide d'actualiser les statuts en adoptant un tout nouveau texte conformément aux résolutions prises ci-avant et en supprimant ou remplaçant toutes dispositions superflues et/ou inadéquates.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide d'arrêter les statuts comme suit:

TITRE I – FORME JURIDIQUE – NOM – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION

La société revêt la forme légale d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : "DEKOCANDLE".

ARTICLE 2. SIÈGE

Le siège social est situé en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Par décision de l'organe d'administration, prise à la majorité simple des voix, la société peut établir des filiales, des bureaux d'exploitation, des sièges administratifs, des dépôts, des succursales et des agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet :

I. Activités spécifiques

A/ La fabrication et le commerce en gros et en détail, de tous produits de paraffine et de cire comme des bougies et autres biens semblables et connexes.

B/ La fabrication et le commerce en gros et en détail de tous accessoires et emballages pour bougies ainsi que de tous autres articles de décoration, tout ceci dans le sens le plus large.

II. Activités générales

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non.

B/ L'ouverture de prêts ou de crédits; l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des institutions de crédit ou d'autres institutions financières.

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le

plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale.

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur.

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.

F/ La prestation des services administratifs et informatiques.

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens généralement quelconques, agir comme intermédiaire commercial.

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications.

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au sens le plus large.

• III. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers.

• IV. Dispositions particulières

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés Royaux en question.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

ARTICLE 4. DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

TITRE II – ACTIONS ET AUTRES TITRES – CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES

ARTICLE 5. ÉMISSION ET FORME D'ACTIONS ET AUTRES TITRES

La société doit disposer de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, doivent être suffisants à la lumière de l'activité projetée.

A cet effet, la société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci, y compris mais sans s'y limiter des actions, des obligations (convertibles), des parts bénéficiaires et des droits de souscription.

Toutes actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Les autres titres sont nominatifs ou dématérialisés conformément aux dispositions des articles 5:30 et suivants du Code des sociétés et des associations, dans la mesure où l'organe compétent en a décidé ainsi et portent un numéro d'ordre.

Au siège de la société il est tenu un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs émis par la

société. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait sous la forme d'un certificat. L'organe d'administration peut décider de tenir le registre sous la forme électronique.

ARTICLE 6. LES CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES

La société ne dispose pas de capitaux propres statutairement indisponibles.

ARTICLE 7. ACTIONS

7.1. Nombre et classes d'actions émises

A titre de rémunération de l'apport des actionnaires aux capitaux propres, la société a émis **cinq mille quatre cent trente-trois (5.433) actions**, qui ont des droits égaux, y compris le droit de vote.

7.2. Souscription - Libération

Les actions émises par la société ont été entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. APPORTS SUPPLÉMENTAIRES – ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

8.1. Généralités

La société peut émettre de nouvelles actions en rémunération d'apports supplémentaires par les actionnaires aux capitaux propres de la société. Cette émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Lors de l'émission d'actions nouvelles, il est indiqué si les fonds apportés sont comptabilisés dans un poste disponible ou indisponible des capitaux propres. Si les fonds apportés sont indisponibles, cela doit être explicitement mentionné dans les statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

8.2. Apport en numéraire - Droit de préférence

Le droit de préférence légal des actionnaires s'applique en cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire et en cas d'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription.

Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de cette nouvelle classe.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de préférence ainsi que le délai d'exercice de celui-ci sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Sauf convention contraire entre les parties intéressées, ce droit de préférence revient au nu-propriétaire et seulement en cas de non-exercice par ce dernier à l'usufruitier.

Lorsque l'organe d'administration a connaissance de la division de la propriété d'actions en nue-propriété et usufruit, il informera les deux de l'émission et il ne sera tenu compte de l'éventuel intérêt de l'usufruitier que dans la mesure où le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence. L'usufruitier est toutefois autorisé à exprimer son intérêt et donc à subordonner sa souscription éventuelle à un nombre minimum d'actions.

Sauf convention contraire entre les parties concernées, le souscripteur, tant nu-propriétaire qu'usufruitier, acquiert les actions en pleine propriété.

Lorsqu'une action est mise en gage, le droit préférentiel appartient au propriétaire-gagiste.

Lorsque, après l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence, il apparaît que le droit de préférence n'a pas été exercé intégralement, ce droit reviendra aux actionnaires qui ont déjà exercé leur droit proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf si une relation différente a été convenue à l'unanimité entre les actionnaires intéressés par l'exercice du droit de préférence supplémentaire.

Les actions non souscrites dans les conditions mentionnées ci-dessus ne peuvent être souscrites qu'avec le respect de l'article 5:123 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Les actions et autres titres sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote qui y est rattaché jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote à son égard.

Lorsqu'un titre est mis en gage, le propriétaire exerce les droits de vote rattachés à ces titres, sauf convention contraire entre les parties concernées.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier exerce tous les droits attachés à ce titre, sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire.

ARTICLE 10. TRANSFERT D'ACTIONS ET AUTRES TITRES

10.1. DÉFINITIONS

Par « **Actionnaire** », on entend: la personne inscrite dans le registre des actions de la Société.

Par « **Actions** », on entend: actions et autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions de la société.

Par « **Transfert** »/« **transférer** »/« **être transféré** », on entend: toute opération entre vifs ou par cause de décès ayant pour objet la vente, l'achat, l'octroi ou la prise d'une option, l'échange, la renonciation, l'apport à une personne morale ou société simple, la cession à titre onéreux ou gratuit de quelque manière que ce soit (telle que entre autres mais sans s'y limiter, la donation d'Actions ou l'octroi d'Actions par voie de legs), la constitution/le transfert d'usufruit ou de nue-propriété, la constitution d'un droit réel tel que le nantissement, la dissolution d'une personne morale-Actionnaire ou d'une société simple-Actionnaire et en général, toute opération impliquant un transfert ou une cession d'Actions immédiate ou dans le futur, que ce soit entre vifs ou par suite de décès, à l'exception des opérations mentionnées ci-dessous.

Par « **Transfert** »/« **transférer** »/« **être transféré** », on entend également: la liquidation-partage de la communauté de biens matrimoniaux entre époux avec attribution d'Actions au conjoint non-Actionnaire, la liquidation d'une indivision entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens avec attribution d'Actions au conjoint non-Actionnaire, toute attribution à un conjoint non-Actionnaire résultant de la composition, du fonctionnement ou de la répartition de la communauté de biens matrimoniaux ou de patrimoine indivis qui existerait entre eux.

Par « **Transfert** »/« **transférer** »/« **être transféré** », ne doit pas être entendu et peut donc se faire librement: la liquidation-partage de la communauté de biens matrimoniaux entre époux avec attribution d'Actions au conjoint-Actionnaire, la liquidation d'une indivision entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens avec attribution d'Actions au conjoint-Actionnaire, toute attribution à un conjoint-Actionnaire résultant de la composition, du fonctionnement ou de la répartition de la communauté de biens matrimoniaux ou de patrimoine indivis qui existerait entre eux.

N'est pas non plus considéré comme « **Transfert** »/« **transférer** »/« **être transféré** »: l'extinction de l'usufruit par décès ou par renonciation de l'/des usufruitier(s), l'invocation par le(s) donateur(s) de conditions résolutoires stipulées dans les actes de donation ainsi que la prise d'effet d'autres clauses stipulées dans les actes de donation.

Par « **Notification** », on entend: une notification, soit par courrier électronique avec accusé de réception, soit par lettre recommandée adressée au domicile ou au siège du destinataire. La date de la Notification est, le cas échéant, soit la date de réception du courrier électronique, soit la date du cachet de la poste faisant foi de la lettre recommandée.

10.2. GÉNÉRALITÉS

Un Transfert d'Actions nominatives n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert, inscrite au registre des titres concernés conformément aux dispositions légales applicables, et sous réserve du respect des restrictions de transfert applicables.

Tous les Transferts d'Actions sont soumis aux dispositions de transfert énoncées dans le présent article 10. En ce qui concerne les Actions divisées en usufruit et en nue-propriété, il est confirmé dans la mesure nécessaire que dans le cadre des restrictions de transfert applicables, les droits attachés à ces Actions sont exercés par l'usufruitier.

Le cas échéant, les Transferts sont également soumis à des dispositions de transfert supplémentaires (différentes ou non) telles que prévues dans un accord écrit sous seing privé entre tous les ou partie des Actionnaires.

10.3. CLAUSE D'AGRÉMENT

Tout Transfert d'Actions ne sera autorisé que moyennant l'agrément exprès de tous les Actionnaires. Ce consentement doit ressortir d'un document écrit.

En cas d'un Transfert d'Actions envisagé, l'organe d'administration devra, à la requête de l'Actionnaire souhaitant transférer ses Actions ou, en cas de Transfert par suite de décès, à la requête d'un ou plusieurs héritier(s) ou ayant(s) droit, convoquer les Actionnaires en assemblée générale dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la requête pour décider du Transfert envisagé.

La proposition de Transfert devra inclure: l'identité du ou des candidat(s)-cessionnaire(s) ou l'identité du ou des héritier(s) ou ayant(s) droit, les conditions et, en cas d'un Transfert à titre onéreux, le prix (exprimé en argent) auquel il aura lieu (ci-après dénommée la « **Proposition de Transfert** »).

L'acceptation ou non de chaque héritier/ayant droit d'un même Actionnaire sera décidée séparément, mais en fonction de la totalité des Actions héritées. Toutefois si, à la suite du décès, les Actions appartiennent à plusieurs ayants droit (par exemple, propriétaires indivis, usufruitier(s)/nu-propriétaire(s)), ils doivent être acceptées ou refusées conjointement.

La décision de l'assemblée générale d'approbation ou de refus du Transfert, statuant comme mentionnée ci-dessus, sera communiquée par l'organe d'administration à la ou aux personne(s) concernée(s) par Notification au plus tard une (1) semaine après la date de l'assemblée générale. La résolution de l'assemblée générale doit indiquer l'identité des actionnaires refusant.

Refus d'agrément

Le refus d'agrément est sans recours.

Toutefois, en cas de refus d'agrément – en cas de Transfert entre vifs, dans la mesure où le candidat-cédant le souhaite – les Actionnaires qui s'y sont opposés doivent dans les trois (3) mois suivant la détermination du prix de rachat, racheter les Actions dont le Transfert d'Actions a été refusé, au prorata de leur participation, sous réserve du droit des Actionnaires non-opposants de racheter eux-mêmes d'Actions, ceci également au prorata de leur participation, tout cela sauf accord contraire entre les Actionnaires opposants et les Actionnaires non-opposants.

En cas de refus d'un Transfert à titre onéreux, le prix de rachat est égal au prix indiqué dans la proposition de Transfert. Toutefois, si l'une des parties (à savoir les/l'un des Actionnaires concernés d'une part et le cédant d'autre part) ne convient pas de ce prix dans le délai d'un (1) mois après la Notification du refus, le prix de rachat sera déterminé par un expert, comme indiqué ci-dessous.

En cas de refus d'un Transfert à titre gratuit (y compris le transfert ou la transmission en cas de décès), le prix de rachat est égal au prix convenu entre les parties (à savoir d'une part les Actionnaires concernés, décidant comme susmentionnée, et d'autre part le cédant ou ses héritiers et/ou ayants droit). A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification du refus, le prix de rachat sera déterminé par un expert, comme indiqué ci-dessous.

L'expert est nommé de commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties quant à la désignation de cet expert dans le délai d'un (1) mois après la Notification du refus, l'expert sera désigné par le président du tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Lors de la détermination de la valeur, l'expert devra tenir compte au moins des fonds propres, de la valeur du rendement, des moins-values et des plus-values non comptabilisées et des perspectives d'avenir de la société. Cependant il ne pourra pas tenir compte des plus- ou moins-values qui résulteraient d'une participation majoritaire ou minoritaire.

Dans la mesure où un ou plusieurs commissaires ont été nommés, l'expert devra entendre ce(s) commissaire(s) en vue d'aboutir à une détermination correcte de la valeur.

Dans le délai d'un (1) mois suivant l'acceptation de sa mission, l'expert devra envoyer son rapport d'évaluation par Notification à tous les Actionnaires, l'organe d'administration et, le cas échéant, les héritiers et/ou ayants droit.

Toutefois, dans le cadre d'un Transfert entre vifs, le candidat-cédant conserve le droit, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la Notification du rapport d'évaluation de l'expert, d'indiquer qu'il n'accepte pas le Transfert des Actions au prix déterminé par l'expert. Il reste donc Actionnaire avec la totalité de ses Actions.

Chacun des Actionnaires refusant le Transfert peut décider, dans les deux (2) semaines suivant la Notification du rapport d'évaluation de l'expert, d'accepter tout de même le Transfert au(x) candidat(s)-cessionnaire(s) aux conditions et au prix mentionnés dans la Proposition de Transfert.

Les Actions qui n'auraient pas été rachetées et payées par les Actionnaires concernés dans les trois (3) mois suivant la détermination du prix de rachat conformément aux paragraphes ci-dessus, seront valablement transférées au(x) candidat(s)-cessionnaire(s) proposé(s) par l'Actionnaire cédant aux conditions et au prix contenus dans la Proposition de Transfert ou seront valablement transférées aux héritiers ou ayants droit de l'Actionnaire décédé.

Dans la mesure où les Actions sont reprises par les Actionnaires concernés, les frais et honoraires de l'expert et, le cas échéant, les frais de nomination, seront supportés par le cédant ou ses héritiers et/ou ayants droit pour une moitié et par les Actionnaires concernés, au prorata de leur participation, pour l'autre moitié. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, ils seront supportés intégralement par les Actionnaires concernés, au prorata de leur participation.

TITRE III – ADMINISTRATION – REPRÉSENTATION – CONTRÔLE

ARTICLE 11. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

11.1. Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation du mandat du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom propre et pour propre compte.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'assemblée générale peut à tout moment, soit par une résolution distincte, soit par convention avec l'administrateur concerné, fixer la date à laquelle le mandat d'administrateur prend fin ou accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut, à la majorité simple des voix, toujours mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité de départ.

11.2. Administrateur non statutaire

La nomination d'un administrateur non statutaire se fait à la majorité simple des voix exprimées. Sauf accord contraire, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat d'un administrateur non statutaire.

11.3. Administrateurs statutaires

*Monsieur **David Christophe SOENS**, demeurant à 8554 Zwevegem, Helkijnstraat (S) 30 et monsieur **Steve Mike SOENS**, demeurant à 8552 Zwevegem, Broekenhoeck (M) 21, sont nommés comme administrateurs statutaires de la société pour une durée indéterminée.*

La révocation d'un administrateur statutaire par l'assemblée générale nécessite une modification des statuts.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

En principe, les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés. L'assemblée générale peut, à la majorité simple des voix, décider d'accorder une rémunération à certains administrateurs.

ARTICLE 13. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'administrateur unique ou chaque administrateur séparément, s'il y a plusieurs administrateurs, est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui, conformément à la loi ou aux présents statuts, relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

La répartition des tâches entre les différents administrateurs, ainsi que les limitations qualitatives ou quantitatives des pouvoirs imposées par les statuts ou par l'assemblée générale au moment de la nomination ou ultérieurement, ne sont pas opposables aux tiers ou par ceux-ci.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur ou les administrateurs agissent conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 14. POUVOIR DE REPRÉSENTATION

Chaque administrateur statutaire, agissant individuellement, est autorisé à représenter la société à l'égard de tiers et en justice.

Des restrictions qualitatives ou quantitatives ne peuvent être invoquées contre ou par des tiers, même si elles ont été publiées. Il en va de même pour une répartition mutuelle des tâches entre les administrateurs habilités à représenter la société.

Les personnes physiques qui représentent la société à l'égard de tiers dans le cadre de leurs actes et à l'égard de tiers en justice, doivent indiquer le nom et la qualité en vertu de laquelle elles agissent lors de la signature des actes concernés.

ARTICLE 15. ADMINISTRATION JOURNALIÈRE – REPRÉSENTATION

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement ou conjointement comme déterminé lors de leur nomination, de la gestion journalière. L'organe d'administration décide de leur nomination, révocation, rémunération et compétences.

La société est valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière, y compris la représentation à l'égard des tiers et en justice, par les personnes chargées de la gestion journalière, agissant individuellement ou conjointement comme déterminé lors de leur désignation, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt moindre soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE 16. MANDATAIRES SPÉCIAUX – REPRÉSENTATION

L'organe qui, selon les présents statuts, peut représenter la société, peut désigner des mandataires spéciaux de la société. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques sont autorisées. Les mandataires spéciaux engagent la société dans les limites des procurations qui leur ont été données.

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les décisions du ou des administrateurs sont consignées dans des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres ayant participé aux délibérations. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant pouvoir de représentation.

Les extraits sont signés par un administrateur.

ARTICLE 18. CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites légales, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires a toujours le droit de nommer un commissaire, quels que soient les critères légaux.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19. RÉUNION – CONVOCATION

19.1. Généralités

L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée générale annuelle, se tient chaque année le **dernier samedi du mois de septembre à quatorze heures**. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée annuelle se tient le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées annuelles se tiennent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par le ou les commissaires. Elles doivent être convoquées dans un délai de trois semaines lorsque les actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises le demandent.

Les assemblées générales spéciales et extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

19.2. Convocation

Les convocations à une assemblée générale mentionnent l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elles sont faites conformément à l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

19.3. Mise à disposition des documents

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

19.4. Participation à distance

Conformément aux dispositions légales, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

ARTICLE 20. ACCÈS À L'ASSEMBLÉE

Afin d'être admis à l'assemblée générale, les actionnaires devront, si la convocation l'exige, informer l'organe d'administration, par écrit, de leur intention de participer à l'assemblée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société, peuvent assister à l'assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative, moyennant respect des conditions d'accès prévues pour les actionnaires.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsque celle-ci délibère sur base d'un rapport qu'il a établi.

ARTICLE 21. REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire qui ne doit pas être lui-même actionnaire.

Les incapables sont valablement représentés par leur mandataire légal ou par un représentant désigné par voie conventionnelle.

Nonobstant des dispositions légales plus rigoureuses, les mandats doivent être octroyés moyennant un document contenant la signature du mandant, y compris la signature électronique.

En plus, l'organe d'administration peut exiger que les mandats soient déposés au siège de la société au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 22. LISTE DE PRÉSENCES

Il est tenu une liste de présences à chaque assemblée générale. La liste de présences indique le nom et prénom ou la dénomination et la forme juridique des actionnaires ainsi que le nombre de leurs titres qu'ils représentent et est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant de participer à l'assemblée. Le bureau vérifie cette liste des présences, mais l'assemblée générale décide de la validité de sa composition.

Toute actionnaire peut consulter la liste de présence.

ARTICLE 23. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS-VERBAUX ET COPIES OU EXTRAITS

23.1. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgé des administrateurs en fonction ou, en son

absence, par la personne choisie par les actionnaires présents.

Le président nomme un secrétaire, qu'il peut choisir librement, même en dehors des actionnaires.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

Ces personnes citées forment le bureau.

23.2. Procès-verbaux et copies ou extraits

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Il est tenu un registre spécial où sont consignés les procès-verbaux des assemblées générales.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont inscrites dans un registre tenu au siège de la société.

Sauf si les décisions de l'assemblée générale doivent être consignées dans un acte authentique, les extraits destinés aux tiers doivent être signés par un seul administrateur.

ARTICLE 24. DROIT DE QUESTION

Le droit de question est régi par les dispositions légales en question. La société doit avoir reçu les questions écrites au plus tard le troisième (3ième) jour précédant l'assemblée générale.

ARTICLE 25. DÉLIBÉRATION – QUORUM DE PRÉSENCE – MAJORITÉ – PRISE DE DÉCISION PAR ÉCRIT

25.1. Délibération et quorum de présence

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'actions présentes et représentées, à l'exception des décisions pour lesquelles le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent un quorum de présence particulier.

25.2. Majorité

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des décisions pour lesquelles le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent une majorité spéciale.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

25.3. Prise de décision par écrit

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les résolutions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

A cet effet, l'organe d'administration adresse à tous les actionnaires, par lettre, courriel ou tout autre moyen d'information, une circulaire indiquant l'ordre du jour et les projets de résolutions, en leur demandant d'approuver les résolutions proposées et de renvoyer la circulaire, dûment signée, au siège ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire, dans le délai indiqué dans celle-ci.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 26. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une (1) voix, sauf en cas de suspension du droit de vote prévue par la loi.

Sans préjudice des votes concernant des personnes qui ont toujours lieu par scrutin secret, les votes sont exprimés par appel nominal ou à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix exprimées.

Chaque actionnaire peut également exprimer son vote anticipativement par écrit. Cela se fait au moyen d'une procuration établie par l'organe d'administration qui comprend les mentions suivantes : (1) identification de l'actionnaire, (2) nombre de voix auxquelles il a droit et (3) pour chaque décision à prendre par l'assemblée générale conformément à l'ordre du jour, la mention "oui", "non" ou "abstention".

ARTICLE 27. CONVOCATION, ACCÈS ET DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES

Les convocations à l'assemblée générale des obligataires mentionnent l'ordre du jour avec les points à traiter et les propositions de résolution.

Elles sont faites conformément aux dispositions de l'article 5:111 du Code des sociétés et des associations.

Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, les obligataires doivent, si la convocation l'exige, notifier par écrit à l'organe d'administration leur intention d'assister à l'assemblée, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée.

Une liste de présence est tenue à jour à chaque assemblée générale. La liste de présence indique les nom et prénom ou la dénomination sociale et la forme juridique des obligataires ainsi que le nombre d'obligations qu'ils représentent et est signée par chaque obligataire ou par son représentant autorisé avant d'assister à l'assemblée.

L'assemblée des obligataires ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si les

conditions de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations sont remplies.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT – DISTRIBUTIONS

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence chaque année le **premier avril** et se termine le **trente-et-un mars** de l'année suivante.

ARTICLE 29. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse un inventaire ainsi que les comptes annuels. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 30. AFFECTATION DU RÉSULTAT – DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale est autorisée à affecter le bénéfice et à fixer les distributions, tenant compte des dispositions légales pertinentes.

L'organe d'administration est autorisé, dans les limites légales, à procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, diminué, le cas échéant, de la perte reportée ou augmenté du bénéfice reporté.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 31. DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÉPARTITION DU SOLDE DE LIQUIDATION

Sans préjudice de la possibilité de dissolution et de liquidation en un seul acte comme stipulé ci-après, en cas de dissolution volontaire de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée par le soin du ou des administrateurs en fonction, sauf si l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Si le liquidateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La désignation de cette personne physique doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établie conformément à l'article 2:71, §2 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Le liquidateur unique ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

Le liquidateur unique ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

En cas d'intérêts opposés, le(s) liquidateur(s) se conformera/conformeront aux dispositions légales.

L'actif de la société servira d'abord à payer les créanciers et à couvrir les frais de la liquidation.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le(s) liquidateur(s) répartissent l'actif net entre les actionnaires.

Si le produit net n'est pas suffisant pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs paient en priorité les actions qui ont été libérées dans une plus large mesure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions qui ont été libérées dans une moindre mesure où ils effectuent un appel de versements supplémentaire au détriment de ces dernières.

Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le(s) liquidateur(s) dépose(nt) au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui. Ces documents sont contrôlés par le commissaire. Il ne peut être renoncé au délai d'un mois qu'avec l'accord de tous les actionnaires et détenteurs de titres conférant le droit de vote.

S'il résulte des comptes dont question ci-dessus que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le(s) liquidateur(s) soumet(tent), avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

Cette obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été remboursés intégralement, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

L'assemblée générale décide de l'approbation des comptes et de la décharge au(x) liquidateur(s) et, le cas échéant, au commissaire, et de la clôture de la liquidation.

Au cas et sous les conditions prévues par la loi, et contrairement à ce qui précède, la dissolution et la clôture de la liquidation peuvent être décidées en un seul acte.

Dans ce cas, l'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

ARTICLE 32. TRANSFORMATION

La société peut être transformé en une société ayant une forme juridique différente moyennant respect des prescriptions et conditions de forme légales.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 33. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Toutes les difficultés et tous les différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, que ce soit entre actionnaires ou entre ceux-ci et les héritiers, légataires ou bénéficiaires d'un actionnaire décédé, seront obligatoirement tranchés par le tribunal de l'entreprise compétent sur base du siège de la société.

ARTICLE 34. DISPOSITIONS LÉGALES

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ARTICLE 35. ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque actionnaire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.

Chaque actionnaire, obligataire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière ou liquidateur, domicilié à l'étranger et qui n'a pas notifié à la société son domicile élu en Belgique, est réputé avoir élu domicile au siège de la société, où tous les actes peuvent lui être signifiés valablement, la société n'ayant d'autre obligation que de tenir ces actes à la disposition du destinataire.

ARTICLE 36. NETTING

Dans la mesure où la loi le permet, il est expressément convenu que, conformément aux dispositions de la loi relative aux sûretés financières, en cas de faillite de la société ou de l'un de ses actionnaires ou membres de l'organe d'administration, la créance de la contrepartie sur la faillite sera toujours limitée au solde après le règlement des montants dus entre la société et ses actionnaires ou administrateurs et ce règlement définitif sera en tout état de cause opposable au curateur et aux autres créanciers, dont aucun ne peut donc s'opposer à la compensation effectuée par les parties. »

HUITIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS ET PROCURATIONS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer le texte coordonné des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

L'organe d'administration désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications nécessaire à la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que toute modification auprès de l'administration de la TVA et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour les autorités compétentes et le tribunal de l'entreprise, à savoir les collaborateurs suivants de **Deloitte**.

Accountancy qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8A:

1/ Madame Isabelle VANSTEENKISTE;

2/ Madame Stephanie MARTENS;

3/ Madame Tine MAES;

4/ Madame Laure VERMEERSCH.

Pour extrait analytique conforme fait par le notaire Kurt Vuylsteke à Kuurne

Annexe:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés
- rapport de l'organe d'administration